RCS : POITIERS
Code greffe : 8602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de POITIERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

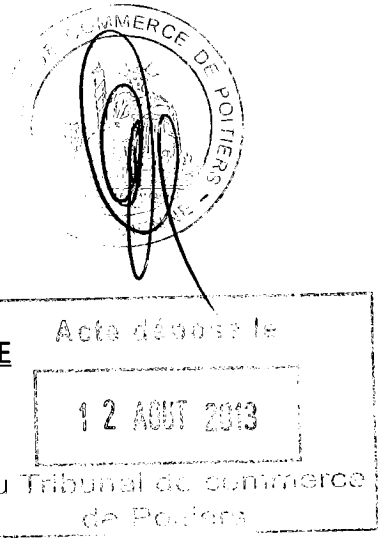
Numéro de gestion : 1982 B 00041
Numéro SIREN : 323 962 423
Nom ou dénomination : ABATTOIRS MELUSINS

Ce dépôt a été enregistré le 12/08/2013 sous le numéro de dépôt 2731

SAS « ABATTOIRS MELUSINS »

SAS au capital de 214 000 €
Siège social : « Le Pré Guichard »
86600 - LUSIGNAN

RCS Poitiers n° 323 962 423



PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE
DU 28 JUIN 2013

L'an deux mil treize, le vingt huit juin à 15 heures, la société « AUBURTIN » au capital de 171 000 €, dont le siège social est à Saint Germier (Deux-Sèvres), Route de Sanxay, Le Cloudy et L'Epine, immatriculée au RCS de Niort sous le n° 323 622 241, actionnaire unique de la société « ABATTOIRS MELUSINS », société par actions simplifiée au capital de 214 000 €, dont le siège social est à Lusignan (Vienne) Le Pré Guichard, immatriculée au RCS de Poitiers sous le n° 323 962 423, représentée par Monsieur Mathieu AUBURTIN,

Connaissance prise du rapport de gestion du président et du rapport du commissaire aux comptes, a pris les décisions suivantes :

A pris les décisions suivantes :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :
PREMIERE DECISION

L'actionnaire unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du président et du rapport du commissaire aux comptes, approuve l'inventaire et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012, tels qu'ils ont été arrêtés par le président, et qui font apparaître, pour ledit exercice, une perte de 138 266.10 €, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans son rapport de gestion.

En conséquence, il donne quitus entier au président pour l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

DEUXIEME DECISION

L'actionnaire unique décide d'affecter cette perte de 138 266.10 € en « report à nouveau » jusqu'à ce que des bénéfices ultérieurs permettent de l'amortir.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous rappelons qu'aucun dividende n'a été distribué pour les trois exercices antérieurs.

MA

Greffe du Tribunal de Commerce de Poitiers : dépôt N°2731 en date du 12/08/2013

TROISIEME DECISION

L'actionnaire unique décide de nommer le Cabinet AUDICO dont le siège est Rue François Hennebique – 17140 LAGORD, commissaire aux comptes suppléant, en remplacement de Monsieur Jean-Claude FAVRELIERE, commissaire aux comptes démissionnaire, jusqu'à la fin du mandat en cours, au 31 décembre 2016.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique prend acte qu'aucune convention nouvelle n'a été conclue au cours de l'exercice.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'associé unique, afin de satisfaire aux conditions de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001, ayant modifié l'article L. 225-129 du Code de Commerce :

- décide de mettre en place, dans un délai maximum de 12 mois, un Plan d'Epargne Entreprise, dans les conditions prévues à l'article L 3332-18 du Code du Travail,

- décide de procéder, dans un délai maximum de 12 mois, à compter de la réunion de l'Assemblée Générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 6 420 € en une ou plusieurs fois, par émission d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, dont le prix d'émission serait fixé par le Président, conformément aux dispositions des articles L 3332-18 à L. 3332-24 du Code du Travail,

- décide que le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixée par le Président, conformément aux dispositions de l'article L 3332-10 du code du travail,

- décide en outre, de conférer tous pouvoirs auPrésident pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital, et à cet effet :

. fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
. fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais et modalités de libération des actions nouvelles,

- d'apporter les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondant matériellement au résultat effectif de la ou des opérations.

Cette résolution est rejetée.

De tout ce qui précède, a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le représentant de l'associé unique.

L'associé unique
La SARL « AUBURTIN »
Représentée par Monsieur Mathieu AUBURTIN